



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 29 Décembre 2015

Nos Réf. : CODEP-DTS-2015-050248

VIVIRAD
23 rue Principale
67117 HANDSCHUHEIM

Objet : Suite d'une inspection de la radioprotection
Inspection n° INSNP-DTS-2015-0466
Dossier T670421 (autorisation CODEP-DTS-2015-036878)
Thèmes : utilisateur d'appareils électriques générant des rayonnements ionisants

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail
Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu dans votre établissement de HANDSCHUHEIM le 10/12/2015.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de détenir et utiliser des appareils électriques générant des rayonnements ionisants dans le cadre de leur distribution (dossier T670421).

Les inspecteurs ont noté que la sécurité et la radioprotection sont prises en compte par votre société dès la conception de nouveaux appareils. Ils ont également noté que plusieurs travailleurs disposent d'une attestation de formation de personne compétente en radioprotection (PCR) en cours de validité et qu'une PCR est systématiquement présente sur vos chantiers, y compris lorsqu'ils sont réalisés à l'étranger.

Les inspecteurs ont toutefois noté des écarts et des points d'amélioration dans votre organisation de la radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

➤ Autorisation

Une autorisation (référéncée CODEP-DTS-2015-036878 enregistrée sous le numéro T670421) de détenir et d'utiliser des appareils électriques générant des rayonnements ionisants, listant les appareils autorisés, vous a été accordée par l'ASN le 11/09/2015.

Au regard des activités de votre société qui ont été présentées aux inspecteurs, une actualisation de votre autorisation est nécessaire afin qu'elle prenne en compte la conception d'accélérateurs de particules (tels que définis par la code de la santé publique) et vos interventions, dans le cadre d'opérations de maintenance, chez des clients disposant de machines anciennes.

Demande A1 : Je vous demande de transmettre à l'ASN un dossier de demande de modification de votre autorisation afin d'en étendre le domaine couvert. Votre dossier devra notamment préciser la liste des appareils sur lesquels vous êtes susceptibles d'intervenir ainsi que la nature des interventions envisagées sur ces appareils.

➤ Contrôles techniques de radioprotection

La décision de l'ASN n°2010-DC-0175 du 4 février 2010 fixe la nature et la périodicité des contrôles techniques qui doivent être réalisés en application des articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail et des articles R. 1333-7 et 95 du code de la santé publique. Certains de ces contrôles doivent être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé ou par l'IRSN.

Les inspecteurs ont constaté que ces contrôles externes de radioprotection n'étaient pas réalisés selon la périodicité annuelle imposée par la réglementation.

Demande A2 : Je vous demande de vous assurer que les contrôles externes de radioprotection prévus par le code de la santé publique et par la code du travail sont bien réalisés, au moins une fois par an, par un organisme agréé ou par l'IRSN. Par ailleurs, afin que ces contrôles puissent être représentatifs de votre activité, vous veillerez à les faire réaliser lorsque des sources de rayonnements ionisants sont présentes dans votre établissement.

➤ Prescription de votre autorisation

Dans le cadre de la prestation de services, votre autorisation prévoit que « *les appareils listés dans cette autorisation puissent également être utilisés sur le site de vos clients sous réserve que leurs détenteurs soient dûment autorisés pour la détention (le résultat de la vérification correspondante sera conservé par le titulaire).* »

Votre autorisation prévoit également qu'il vous appartient, avant toute utilisation d'un appareil détenu par l'un de vos clients, de vérifier que les contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail ont bien été réalisés.

Vous avez précisé aux inspecteurs que vous ne vérifiez pas systématiquement, préalablement à une intervention chez l'un de vos clients, l'autorisation de votre client ni la bonne réalisation des contrôles techniques précités.

Demande A3 : Je vous demande de mettre en place une procédure précisant les vérifications préalables à toute intervention chez un client conformément aux prescriptions de votre autorisation. Cette procédure mentionnera l'archivage systématique du résultat de ces vérifications.

➤ Coordination de la prévention des risques

D'après l'article R. 4451-43 du code du travail, les chefs des entreprises extérieures déterminent les moyens de protection individuelle pour leurs propres travailleurs compte tenu des mesures prévues par le plan de prévention établi en application de l'article R. 4512-6 du même code. De plus, l'article R. 4512-5 de ce code prévoit que les employeurs des entreprises utilisatrice et extérieure se communiquent toutes informations nécessaires à la prévention des risques. En outre, les travaux exposant à des rayonnements ionisants font partie de la liste des travaux qui, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, imposent la rédaction d'un plan de prévention, et ce, quelle que soit la durée des travaux envisagés.

Vous avez déclaré aux inspecteurs qu'un plan de prévention n'est pas systématiquement établi d'une part lors de vos interventions chez vos clients et d'autre part, lors d'une intervention d'une société extérieure dans votre établissement lorsque des sources de rayonnements ionisants y sont utilisées.

Demande A4 : Je vous demande, avant toute opération réalisée sur une source de rayonnement ionisant, de vous assurer que les informations nécessaires à la coordination de la prévention des risques, notamment afin d'établir un plan de prévention, soient échangées entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure.

B. Compléments d'informations

Sans objet

C. Observations

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement je vous informe que ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources,

Signé par

Sylvie RODDE